



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CHAMPAGNE ARDENNE
2, rue Grenet Tellier
51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE**

N. Réf. : DSNR-CHALONS-N 284/2003

Châlons, le 20 novembre 2003

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de Production
d'Electricité
BP 174
08600 CHOOZ

**OBJET : Inspection n° 2003/18012 au CNPE de Chooz
"incendie"**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection a eu lieu le 28/10/2003 au CNPE de Chooz sur le thème «Incendie».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 28/10/2003 sur le CNPE de Chooz a débuté vers 5h30 du matin par un exercice de lutte contre l'incendie, et s'est poursuivi ensuite par une visite de terrain ciblant les aspects de prévention du risque d'incendie dans le BTE ainsi que sur les aires d'entreposages de déchets (classiques et TFA). Des difficultés d'accès en zone contrôlée n'ont pas permis un déroulement de l'inspection dans les meilleures conditions.

L'exercice incendie se révèle globalement positif, surtout sur les temps d'intervention, néanmoins plusieurs faiblesses ont été observées par les inspecteurs, notamment sur la mise à disposition de l'ensemble des clés des locaux aux équipes d'interventions et la mise à disposition de dosimètre électronique en zone contrôlée. La visite du BTE a révélé, que malgré les progrès réalisés, il y a encore trop de déchets dans des zones non prévues à cet effet.

A. Demandes d'actions correctives

Suite à une mauvaise gestion des accès en zone contrôlée, les inspecteurs ont dû attendre 55 minutes avant de pouvoir accéder au BTE. Ceci est inadmissible.

Ce type d'incident s'est déjà produit plusieurs fois, notamment en septembre 2002 et surtout le 2 septembre 2003. Ce dernier incident fait l'objet d'un constat et d'une demande d'action correctrice de votre part pour respecter les lettres DSIN-FAR/SD4/n°406648/98 du 14 mai 1998 et DGSNR FAR/4023/2002 du 25 mars 2002.

Je n'ai pas eu de réponse de votre part au moment de la signature de cette lettre.

A1 Je vous demande de me fournir sous 1 mois les nouvelles modalités d'accès pour les inspecteurs de l'autorité de sûreté nucléaire, permettant un accès n'importe quel jour de l'année à toute heure hors zone contrôlée en moins de 20 minutes et en zone contrôlée en moins de 30 minutes.

www.asn.gouv.fr

- **A2 Je vous demande de nous fournir sous 2 mois les notes d'organisation mises à jour des services concernés par ces changements et notamment celle du service de protection de site.**

Les inspecteurs ont constaté qu'en 2002 aucun exercice incendie n'a été réalisé avec les secours extérieurs, et qu'en 2003 celui prévu, a dû être annulé.

- **A3 Je vous demande de réaliser au plus tôt un exercice incendie sur le site en collaboration avec les secours extérieurs et de veiller à ce que ce type d'exercice soit réalisé au moins une fois par an.**

Le site dispose à l'entrée d'une vingtaine de dosimètres opérationnels à remettre aux sapeurs pompiers à leur arrivée. Cependant les inspecteurs ont noté que le CNPE de CHOOZ ne dispose pas de films dosimétriques à destination des secours extérieurs.

Pour mémoire l'article R-231.79.I du décret 2003-296 du 31 mars 2003 établit la dosimétrie passive comme référence de la mesure de l'exposition externe des travailleurs et l'article R231.93.I impose que les travailleurs intervenant en ZC fassent l'objet d'un suivi par dosimétrie passive. Cette exigence a été reprise par EDF dans sa doctrine D4008.27.10.FCE/SR-02/00051 chapitre 3.2.5 qui demande que les équipes de secours extérieurs soient équipées de films dosimétriques et de dosimètres opérationnels.

- **A4 Je vous demande de mettre en place sous 2 mois une organisation permettant que les secours extérieurs soient équipés de films dosimétrie pour toute intervention concernant une zone contrôlée.**

L'exercice incendie s'est déroulé dans le local d'entreposage des sources. Ce local de zone contrôlée ne possède pas sa propre distribution de dosimètre opérationnel. Pour mémoire l'article R-231.94.I du décret 2003-296 du 31 mars 2003 impose que les travailleurs intervenant en ZC soient équipés de dosimètres opérationnels. Cette exigence a été reprise par EDF dans sa doctrine D4008.27.10.FCE/SR-02/00051 chapitre 3.2.5 qui demande que les équipes d'interventions soient équipées de films dosimétriques et de dosimètres opérationnels.

Lors de l'exercice les équipes ont pénétré sans cette dosimétrie opérationnelle.

- **A5 Je vous demande de prendre toutes les dispositions pour que les équipes de première et deuxième intervention du CNPE de Chooz disposent d'une dosimétrie opérationnelle pour les interventions en zone contrôlée.**

Les équipes d'intervention ont mis un temps supérieur à 10 minutes pour obtenir la clé du local source. De même, lors de la visite du BTE, le rondier nous a indiqué ne pas pouvoir ouvrir toutes les salles du BTE parce qu'il ne possédait pas toutes les clés.

Le temps d'intervention est un facteur prépondérant dans la lutte contre un incendie. Il n'est pas acceptable que du temps soit perdu par une recherche de clé.

Les inspecteurs ont également constaté sur l'aire de transit de déchets conventionnels, que les équipes de première intervention ne disposent pas de la clé d'accès aux locaux de stockages grillagés.

- **A6 Je vous demande de prendre toutes les dispositions matérielles et organisationnelles permettant aux équipes d'intervention d'accéder à n'importe quel local rapidement.**

En salle de réunion les inspecteurs se sont fait présenter les documents de consignes définissant la procédure de gestion des alarmes incendie en salle de commande. Le site a alors présenté le projet de consigne 2COI-18 validé et devant entrer en application début novembre.

La procédure décrite dans cette consigne ne prévoit l'envoi de l'équipe de deuxième intervention qu'après confirmation du feu par la première intervention. Il faut se reporter à un deuxième document support pour trouver l'exigence du parc d'envoyer l'équipe de deuxième intervention au bout de dix minutes s'il n'y a pas de nouvelles de la première intervention.

- **A7 Je vous demande de rectifier sous 1 mois la consigne 2COI-18 afin que la procédure décrite ne conditionne pas l'envoi de l'équipe de deuxième intervention au retour d'information de l'équipe de première intervention.**

Lors de la visite du BTE les inspecteurs ont constaté la présence de nombreux sacs de déchets stockés dans le local QA 525 alors que le local ne comporte ni détection incendie ni système d'extinction automatique. Il est manifeste que ce local n'est pas prévu pour stocker des déchets.

Les inspecteurs ont constaté que dans le local QA 510 des déchets étaient stockés à proximité d'un radiateur. Pour mémoire, un tel entreposage a entraîné fin 2002 un départ de feu dans les couloirs du BAN de Nogent et début 2003 un incendie dans le local presse à compacter de Cattenom. Par la suite il a été indiqué à la DRIRE que ces sacs de déchets contenaient des déchets bétons et que l'entreposage à cet endroit avait explicitement été autorisé par le chef de service technique environnement.

Je tiens à vous signaler que pour éviter toute confusion, il me semble impératif de n'autoriser aucun stockage à proximité de radiateur quel que soit le type de déchets.

- **A8 Je vous demande pour le 31/12/03 qu'il n'y ai plus aucun déchet dans le BTE en dehors des zones explicitement prévues et matérialisées comme telle.**

Les inspecteurs ont constaté la présence dans le local presse à compacter d'environ 3m³ de sacs de déchets anciens (certains datant du 27/03/2002).

Par ailleurs une benne de déchets comportait une étiquette du SPR indiquant un débit de dose actualisé au 27/01/2003 alors que la benne contenant des sacs de déchets postérieurs à cette date.

- **A9 Je vous demande de faire en sorte que le local presse à compacter ne contiennent pas de déchets exceptés ceux en attente immédiate de compactage**

Les inspecteurs ont d'autre part relevé des insuffisances dans l'élaboration des permis de feu. Si le verso du permis de feu comportant une liste de points importants à vérifier lors de la visite préalable sur le terrain constitue un progrès notable dans un objectif de prévention, en revanche l'analyse de risque du recto est toujours aussi insuffisante.

- **A10 Je vous demande de me présenter un plan d'action visant à améliorer la qualité des analyses de risques sur lesquelles repose la délivrance d'un permis de feu.**

Sur l'aire de transit de déchets conventionnels, une alcôve destinée à recevoir des fûts dans la limite de 1m3 d'acides et 1 m3 de bases ne comporte qu'une seule rétention.

L'article 14 de l'arrêté du 31/12/99 exige que "les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention".

- **A11 Je vous demande sous 1 mois de mettre ce stockage en conformité avec l'arrêté du 31/12/99.**

Les plans requis à l'article 16 de l'arrêté du 31/12/1999 ne sont pas actuellement à disposition des secours. Cet écart aux exigences de l'arrêté n'a pas été signalé par le site dans le dossier transmis à la DSNR dans le cadre de l'examen des écarts à l'arrêté.

- **A12 Je vous demande de prendre un engagement sur un délai rapide de mise en conformité par rapport à l'article 16 de l'arrêté du 31/12/1999**

B. Compléments d'information

- **B1 Je vous demande de confirmer l'origine et la nature des déchets du local QA 521 et de me préciser l'origine et la nature des déchets du local QA 525**

- **B2 Je vous demande de me préciser la politique du site dans sa gestion des déchets et en particulier si cette politique vise ou non une gestion au fil de l'eau. Vous préciserez les contraintes contractuelles imposées à**

vos prestataires dans le but de respecter vos objectifs.

Un poste de travail équipé d'une machine outil (type tronçonneuse) se trouve installé dans le local presse.

- **B3 Je vous demande de préciser si ce poste de travail bénéficie d'une autorisation formelle pour être utilisé dans ce local.**

L'exercice incendie simulant un blessé dans une zone potentiellement contaminée, l'action du délégué sanitaire a été sollicitée. Cependant ce dernier n'a pas pensé que le blessé pouvait être potentiellement contaminé, ce qui aurait dû l'amener à prendre des précautions particulières une fois le blessé extrait du local.

- **B4 Je vous demande de me préciser le rôle du délégué sanitaire concernant l'identification et les mesures à prendre vis à vis du caractère potentiellement contaminé de la victime une fois celle-ci en sécurité.**

Durant l'inspection les inspecteurs ont pu constater à l'examen des chiffres des intempestifs, la très bonne fiabilité apparente du système de détection incendie de centrale de Chooz. Le site a choisi de mobiliser immédiatement l'équipe de deuxième intervention sur détection incendie, sans attendre la confirmation de l'équipe de première intervention. Ceci représente un plus par rapport à la doctrine nationale.

- **B5 Je vous demande de vous prononcer sur la pertinence d'attendre la confirmation de l'incendie ou un temps de 10 minutes, pour envoyer l'équipe de deuxième intervention, alors que la fiabilité de votre système incendie semble permettre un envoi de l'équipe de deuxième intervention dès que celle-ci est prête.**

En préparant l'inspection, les inspecteurs n'ont pas réussi avec l'utilisation du mot clé "incendie" à trouver les départs de feu concernant le site de CHOOZ répertoriés dans la base SAPHIR.

Lors de l'inspection le chargé incendie du site a admis également avoir dû sortir l'ensemble des événements du site en 2003 pour trouver le départ de feu qu'il savait être dans la base.

- **B6 Je vous demande de nous préciser les mots clés utilisés pour renseigner la base saphir au sujet des départs de feu.**

C. Observations

C1 Les inspecteurs ont pu remarquer que l'élaboration du plan ETARE était peu avancée. Le site se doit de collaborer activement à l'élaboration de ce plan, pour qu'il aboutisse rapidement.

C2 Les inspecteurs ont jugé la signalétique, indiquant la localisation de la bouche d'accès à la commande manuelle de la vanne de fermeture du réseau général d'évacuation des effluents, insuffisantes.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : A. THIZON